



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20251218-DEL-9-76-2025-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2025

N° 9/76

Objet : Subvention attribuée au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 9 décembre 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUMANIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Alain DURAND, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Cécile RODRIGUES, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Rose-Marie ABOUSEFIAN
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Christophe PIEGZA	a donné pouvoir à	Nathalie BALIKDJIAN

Absente excusée : Rita AYDIN

Secrétaire de séance : Christophe MARTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le budget de la Ville pour l'exercice 2026,

Considérant que, conformément à l'article R123-25 du CASF, les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre, notamment, les subventions versées par la commune, les produits provenant des prestations de services fournies par le centre, les versements effectués par les organismes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, les caisses d'allocations familiales ou par tout autre organisme ou collectivité au titre de leur participation financière aux services et aux établissements gérés par le centre, le produit des prestations remboursables, les subventions d'exploitation et les participations, les remboursements des frais liés à l'établissement des dossiers de demande d'aide sociale légale, les ressources propres du centre, notamment celles provenant des dons et legs qui lui sont faits...,

Considérant que la Ville peut, dès lors, être amenée à verser une subvention au CCAS afin de lui permettre de réaliser ses missions grâce un budget suffisant, et en équilibre,

Considérant qu'il convient de permettre au CCAS de continuer à mener ses actions : accompagnement social, soutien aux personnes vulnérables et/ou en difficulté, lutte contre l'exclusion...

Vu l'avis de la Commission des finances en sa séance du 1^{er} décembre 2025,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

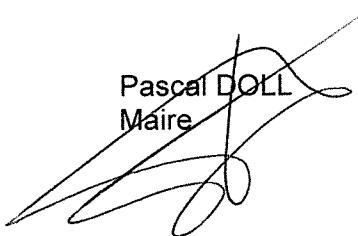
DÉCIDE d'allouer au Centre Communal d'Action Sociale d'Arnouville, en 2026, une subvention de 310 000 € (trois cent dix mille euros).

DIT que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2026

Christophe MARTIN
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 19/12/2025
Délibération rendue exécutoire le : 19/12/2025
conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »